



Status Of Foundation

Uriel von Hollenweger





Disposition Préliminaire

Article 1

Il est constitué sous la dénomination :

ÛRIEL VON HOLLENWEGER
(ci-après dénommée << la Fondation >>),

une Fondation régie par l'Act de Fondation, Droit.S-A.holdings, la Version Actual des Statuts, le Droit Suisse et les Coutumes Internationales.

Article 2

Le for est au siège de la Fondation.

Le siège se situe au Domaine von Hollenweger à Combremont-le-Petit, vers Valbroye.

À perpétuité elle y demeure mais en assure la prospérité.

Article 3

Le but de la Fondation est de pérenniser le Domaine <https://UvH.Foundation.S-A.holdings> afin d'œuvrer pour l'éducation, l'établissement, l'assistance ou tous buts Analogues de la Famille von Hollenweger.

Pour atteindre son but, la Fondation agit en qualité de Structure Abritante.

Elle met à disposition du bien commun des outils et méthodes de gouvernance caractérisés par l'Anonymat, l'Authenticité et l'Agilité, visant à étudier la modernisation des critères constitutifs étatiques à travers la Confédération S-A.holdings.

Article 4

La Fondation est dotée, dès sa constitution, de trente-deux mille @Francs ainsi que des Domaines << UvH.Foundation, UvH.Foundation.S-A.holdings, @.Foundation.UvH, UrielvonHollenweger.Foundation, UrielvonHollenweger.Foundation.S-A.holdings >>

Le Fondateur y consacre : savoir, temps, énergie.



Des Organes

Article 5

Le patrimoine de la Fondation peut être augmenté à tout moment par des apports provenant de donations, de legs ou de prestations en numéraire ou en nature, dont l'acceptation ou le refus relève de la discrétion du Conseil.

Article 6

Le Conseil de Famille se compose d'~~un~~ Fondateur puis de ~~ses~~ héritiers institués. Il se voit attribuer les devoirs et droits suivants :

- Exercer un droit de regard, de veto et de destitution si nécessaire.
- Adapter l'acte et le but de la Fondation dans le respect du cadre légal applicable;
- Assumer la présidence, l'administration et la gestion de la Fondation en cas de vacance.
- Garantir la Fondation à hauteur de 32% de sa fortune d'origine.
- Les dispositions testamentaires d'~~un~~ Fondateur guiderq la Fondation.

Article 7

Outre l'Ordre Originel, la Fondation est hiérarchisée en trois échelons : le stratégique, l'opérationnel et le tactique.

Article 9

Le Conseil de Fondation Originel est composé d'~~un~~ Fondateur avec signature unique. Il désigne le premier Conseil, Administrateur, Gérant.

Ensuite, le Conseil de Fondation est composé de trois membres avec signature collective à deux.

Les membres du Conseil exercent un mandat de trente ans et peuvent renoncer à leur poste avec un préavis de deux ans.

Ils n'exercent qu'une fois. Le membre entrant est proposé par le membre sortant. Le Conseil se coopte à l'unanimité.

Pour être éligibles à ces postes, les entités doivent démontrer un engagement fort envers le but de la Fondation, être naturalisées ® et initiées au dogme fondateur.



Article 10

Le Conseil se réunit sur convocation du Conseil de Famille, d'un Conseiller, de l'Administrateur ou du Gérant, aussi souvent que les intérêts de la Fondation l'exigent.

Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de l'intégralité de ses Conseillers.

Les décisions du Conseil sont prises à l'unanimité.

En cas de désaccord non résolu sous 32 jours, le Conseil de Fondation sera dissous et recomposé par le Conseil de Famille.

Article 11

Le Conseil de fondation a notamment comme attributions.

- De veiller à l'entretien et à l'utilisation des biens de la Fondation ainsi qu'au développement de cette dernière ;
- D'encourager et soutenir toute étude ou publication en rapport avec le but de la Fondation ;
- De répartir toutes les fonctions entre ses membres ;
- De désigner l'Administrateur, le Gérant et de déterminer le genre et l'étendue de leurs fonctions ;
- De rembourser, s'il y a lieu, les dépenses en relation avec l'administration de la Fondation ;
- D'établir tous règlements pertinent ;
- D'établir ou de faire établir les comptes annuels de la Fondation ;
- De désigner un contrôleur qualifié qui présentera un rapport écrit sur les opérations de contrôle.

Article 12

Le Conseil représente la Fondation vis-à-vis des tiers. Il désigne la ou les personnes qui engagent valablement la Fondation et détermine le mode de signature.

Les membres du Conseil exercent bénévolement et garantissent la Fondation à hauteur de 3,2 % de leur fortune actuelle.



Dispositions Finales

Article 13

Les comptes de la Fondation seront tenus régulièrement.

L'exercice se termine le 25 mai, heure helvétique.

Article 14

La durée et la portée de la Fondation sont indéterminées.

La Fondation serait dissoute par le Tribunal Adapté si son but cessait d'être réalisable.

En cas de dissolution, le Fondateur souhaite que ses biens soient transférés, dans le respect de l'esprit des Testaments Fondateurs, à une corporation publique ou à une institution exonérée d'impôts poursuivant un but compatible avec celui de la Fondation.

Article 15

Font partie intégrante du corpus juridique de la Fondation les règlements, directives et annexes présents à l'adresse :
ARS-A.holdings/foundation-legal-UVH

À S-A.holdings

le 19 mars 2025

VIDIMUS

Le notaire soussigné atteste que la présente photocopie de 3 pages est la reproduction conforme de la pièce originale qui lui a été présentée et qu'il a collationnée.

Bulle, le 19 mars 2025

